

**Ministère des Services
gouvernementaux et des
Services aux
consommateurs**

**Ministry of Government and
Consumer Services**



Unité de la réglementation des
prêts sur salaire et du
recouvrement des dettes

Payday Loans and Debt
Recovery Regulation Unit

Direction des inspections
et des enquêtes
56, rue Wellesley Ouest
16e étage
Toronto ON M7A 1C1
Tél. : 416 326-6203
Sans frais : 1 800 889-9768
Télééc. : 416 326-8665

Licensing, Inspections and
Investigations Branch
56 Wellesley Street West
16th Floor
Toronto ON M7A 1C1
Tel. : 416 326-6203
Toll-free: 1 800 889-9768
Fax : 416 326-8665

5 janv. 2018

Destinataires : Toutes les personnes inscrites au titre de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*

Bulletin du registrateur – Janvier 2018

Point 1 – Modification de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*; modification du R.R.O., Règlement 74 : Dispositions générales; et adoption du Règl. de l'Ont. 461/17 : Pénalités administratives

La *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette* (la « Loi ») a été modifiée par le projet de loi 59, la *Loi de 2017 donnant la priorité aux consommateurs (modifiant des lois en ce qui concerne la protection du consommateur)*, qui a reçu la sanction royale le 13 avril 2017. Les changements ainsi apportés à la Loi ont nécessité la prise de règlements pour avoir effet. Ainsi, un règlement de mise en œuvre a été publié sur Lois-en-ligne le 30 novembre 2017. Il est le fruit de la rétroaction reçue lors d'une consultation menée à l'été 2017. Les changements à la Loi et le nouveau règlement entrent en vigueur en deux temps : le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} juillet 2018.

Les changements consistent notamment en ce qui suit. Ce résumé n'est toutefois pas exhaustif et ne saurait remplacer une lecture de la Loi et de ses règlements.

Dès le 1^{er} janvier 2018 :

- La Loi ne s'applique plus à l'endettement des sociétés.
- Les agents de recouvrement ne sont plus tenus de s'inscrire. Toutefois, la Loi s'applique toujours à leurs actes. Les agents de recouvrement peuvent faire l'objet de pénalités administratives, et les agences de recouvrement devront fournir la liste de leurs agents de recouvrement au moment de demander ou de renouveler leur inscription.
- Les demandeurs d'inscription n'ont plus à être cautionnés.
- Les droits sont fixés par décret ministériel plutôt que par règlement. Cela dit, ils

- demeurent inchangés.
- La définition d'agence de recouvrement comprend maintenant « une personne qui achète des créances en souffrance et les recouvre. » Ces acheteurs de créances doivent s'inscrire à titre d'agence de recouvrement ou recourir à une agence de recouvrement inscrite afin de recouvrer ces créances.
 - L'interdiction de communiquer avec un débiteur de manière à lui faire supporter des frais est clarifiée.
 - Le règlement sur les pénalités administratives est adopté et en vigueur. Celui-ci établit les contraventions à la Loi ou aux règlements passibles de pénalités administratives ainsi que le montant de celles-ci.

Dès le 1^{er} juillet 2018 :

- Les agences de recouvrement peuvent utiliser le courriel ou d'autres moyens de communication électroniques pour les premiers avis et les communications subséquentes, à moins que le débiteur ne retire son consentement à cet égard.
- Le premier avis au débiteur doit comprendre des renseignements plus détaillés à propos de la créance, de l'agence de recouvrement et du droit du débiteur de demander des renseignements supplémentaires sur la créance.
- Si l'agence de recouvrement ne connaît pas l'identité, l'adresse résidentielle ou l'adresse courriel du débiteur, elle peut établir des communications limitées avec des personnes qu'elle croit être le débiteur afin d'obtenir ces informations aux fins de l'envoi du premier avis.
- Des règles sur les comptes en fiducie viennent préciser la façon dont doivent être traités les fonds reçus en fiducie de débiteurs en Ontario, ainsi que la manière dont les comptes en fiducie d'ailleurs au Canada qu'en Ontario peuvent être utilisés.

Les modifications aux exigences relatives aux comptes en fiducie établissent une nouvelle procédure d'avis. Le registrateur doit être avisé de l'utilisation d'un compte ailleurs au Canada qu'en Ontario, et il doit y consentir. Un nouveau formulaire est en cours de préparation pour faciliter ce processus d'avis et de consentement. Celui-ci sera mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2018.

Références :

Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90c14>

R.R.O., Règlement 74 : Dispositions générales,
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900074>

Règl. de l'Ont. 461/17 : Pénalités administratives :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/170461>

Point 2 – Respect de certaines modalités d’inscription

Les modalités d’inscription en vigueur comportent l’exigence d’indiquer certains renseignements dans la demande de renouvellement. À défaut de ce faire, l’approbation d’une demande de renouvellement peut être retardée, voire vous être refusée.

À titre de rappel, le paragraphe 13(6) R.R.O., Règlement 74 : Dispositions générales (le « Règlement ») prévoit l’exigence que la copie d’un état financier courant établi par une personne titulaire d’un permis délivré en vertu de la *Loi de 2003 sur l’expertise comptable* soit jointe à la demande de renouvellement. La personne qui établit cet état doit y joindre une déclaration attestant que la personne inscrite s’est conformée aux dispositions relatives aux comptes en fiducie, conformément à l’article 14 du Règlement.

Veuillez vous assurer que vos demandes de renouvellement respectent ces modalités.

Références :

Paragraphe 13(6) et article 14 du R.R.O., Règlement 74 : Dispositions générales

Point 3 – Respect de certaines exigences relatives aux fonds en fiducie

La notion de fonds en fiducie est définie au paragraphe 17(1) du Règlement. Veuillez noter que les sommes qui sont réputées être des fonds en fiducie comprennent non seulement les fonds reçus de débiteurs, mais aussi certains types de fonds reçus de clients. Par souci de commodité, le paragraphe 17(1) est reproduit ci-dessous.

17. (1) Sont réputés des fonds en fiducie tous les fonds qu’une agence de recouvrement reçoit de clients ou de débiteurs dans le cours normal de ses activités, à l’exception des fonds manifestement reçus en règlement d’honoraires, ainsi que tous les paiements anticipés ou dépôts se rapportant à des services devant être rendus ou à des dépenses devant être engagées à l’avenir.

Tous les fonds en fiducie que reçoit une agence de recouvrement doivent être tenus dans des comptes en fiducie.

À titre de rappel, la tenue de plus d’un compte en fiducie nécessite un avis au registrateur, qui doit y consentir.

17. (3) Pour l’application du présent article, l’agence de recouvrement ou sa succursale ne doit pas tenir plus d’un compte désigné comme compte en fiducie sans d’abord en avoir avisé le registrateur et avoir obtenu son consentement écrit.

Références :

Paragraphe 17(1) et (3) du R.R.O., Règlement 74 : Dispositions générales

Point 4 – Respect d'exigences relatives aux communications avec un débiteur au nom d'un créancier

Il est entendu qu'il y a une demande pour que des agences de recouvrement assurent un service à la clientèle à l'égard des comptes en souffrance de créanciers avant que ceux-ci ne soient considérés comme sujets à recouvrement. Dans certains cas, il se peut que le créancier veuille que les agents de l'agence de recouvrement se présentent comme étant le créancier.

En principe, la Loi empêche les agences de recouvrement de communiquer avec un débiteur sous un nom autre que celui autorisé par l'inscription. L'article 19.1.1 du Règlement autorise une agence de recouvrement à se présenter comme étant le créancier à certaines conditions. Voir l'extrait suivant :

(1) Le paragraphe 4 (2) et l'alinéa 22 d) de la Loi et l'article 21 du présent règlement ne s'appliquent pas aux agences de recouvrement ou agents de recouvrement qui communiquent avec un débiteur au nom d'un créancier conformément à un contrat écrit conclu entre l'agence de recouvrement et le créancier selon lequel :

- a) l'agence de recouvrement est autorisée à agir au nom du créancier en vue du recouvrement de sommes exigibles en souffrance depuis 60 jours au plus;
- b) la rémunération de l'agence de recouvrement ou de l'agent de recouvrement n'est pas conditionnelle au recouvrement éventuel d'une somme auprès du débiteur ni calculée en fonction de celle-ci;
- c) l'agence de recouvrement ou l'agent de recouvrement ne reçoit aucun paiement directement du débiteur et ne peut pas demander que celui-ci lui fasse un paiement;
- d) l'agent de recouvrement est tenu de donner au débiteur le nom du créancier et son propre nom lors de chaque prise de contact avec lui.

(2) Les exemptions prévues au paragraphe (1) s'appliquent aux agences de recouvrement inscrites uniquement dans le cadre du recouvrement de sommes exigibles comme le prévoit ce paragraphe et non lorsqu'elles exercent d'autres activités.

(3) L'agence de recouvrement qui est soustraite à l'application du paragraphe (1) avise le registrateur par écrit de ce qui suit avant d'exercer l'activité visée à ce paragraphe :

- a) le fait qu'elle a conclu un contrat visé à ce paragraphe;
- b) les nom et adresse du créancier.

Ces conditions comprennent l'avis au registrateur. Jusqu'à directive contraire, cette

exigence d'avis peut être satisfaite par l'envoi d'un courriel contenant les renseignements prescrits au paragraphe 19.1.1(3) à l'adresse shane.gallagher@ontario.ca.

Références :

Paragraphe 19.1.1 du R.R.O., Règlement 74 : Dispositions générales

N'hésitez pas à joindre mon bureau si vous avez des questions sur ces points.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Gallagher', written in a cursive style.

Shane Gallagher

Registrateur des agences de recouvrement